

DECISION N°2018-0740/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de véhicule à quatre (04) roues dans le cadre de la mise en place d'une plateforme nationale d'information en nutrition (PNIN) au profit de l'INSD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2018 de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Amed KERE, respectivement Administrateur Général et Agent de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Annick OUEDRAOGO/LIEHOUN, PRM de l'INSD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jacques TERRAH et David BASSON, respectivement Coordinateur commercial et commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues dans le cadre de la mise en place d'une plateforme nationale d'information en nutrition (PNIN) au profit de l'INSD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2413 du mardi 02 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2018 ; que la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) a saisi l'ORD par lettre en date du 04 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) a lancé la demande de prix n°2018-009/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues dans le cadre de la mise en place d'une plateforme nationale d'information en nutrition (PNIN) au profit de l'INSD ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) non conforme aux motifs que, sur le prospectus, il est mentionné « possibilité de modifier tout détail des caractéristiques techniques et équipements sans préavis, bâche et arceaux en option » alors qu'ils sont obligatoires dans le dossier de demande de prix ; qu'il n'a pas respecté le canevas du dossier concernant la liste du personnel ; que la liste du personnel est signée de SIIC-SA au lieu de MEGA TECH SARL à qui appartient le personnel de garage conformément à l'acte notarial ; qu'aucune précision n'a été faite sur le nombre d'années d'expérience du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'abord que la mention possibilité de modifier tout détail des caractéristiques techniques et équipements sans préavis figurant sur le prospectus de son fabricant est une formulation technique et juridique utilisée par la plupart des constructeurs pour démontrer que les caractéristiques et équipements de leurs véhicules sont sujets à des évolutions ;

que cela n'entache pas la conformité des véhicules à livrer par le fournisseur s'il est attributaire du marché ;

qu'ensuite, il a satisfait aux critères du dossier en proposant dans son offre, à la page 17, l'arceau et la bâche qui sont des exigences de l'autorité contractante ; que leur mention en option figurant sur le prospectus signifie qu'ils sont susceptibles d'être équipés sur le véhicule à la demande de l'utilisateur car n'étant pas des équipements de série dans la production ;

qu'enfin le motif sur le non-respect du canevas du dossier concernant le personnel est inopérant car la liste du personnel de MEGA-TECH signée par SIIC-SA est justifié par le fait que les deux sociétés sont en partenariat dont la convention est jointe dans l'offre de SIIC-SA ; que cette convention stipule que le SAV est assuré par SIIC-SA avec le personnel et le garage de MEGA TECH SARL qui sont mis à la disposition de SIIC-SA ; que la précision sur les années d'expériences du personnel est nulle et non avenue car n'étant pas une exigence des critères standards ;

que, par ailleurs, il conteste la conformité des offres financières de WATAM SA et de DIACFA AUTOMOBILES car elles sont anormalement basse en application de l'article 21.6 des IC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'elle a relevé les imprécisions du prospectus car les éléments mentionnés en option sur celui-ci sont obligatoires selon le dossier ; que rien ne prouve que le fabricant pourra livrer lesdits accessoires ; que, pour ce qui concerne le personnel, la liste devrait être signée par l'entreprise à qui appartient ledit garage ; qu'en l'espèce, c'est l'entreprise SIIC qui a signé la liste du personnel alors même que le personnel ne lui appartient pas ; que cela pourrait s'analyser comme une fausse déclaration ; qu'aussi, le dossier a clairement requis du personnel une certaine expérience ; que la CAM a donc sanctionné ces irrégularités ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'y a aucune incohérence dans son offre ; que, de par le partenariat qui existe entre SIIC et MEGA TECH SARL, le personnel de MEGA TECH SARL devient celui de SIIC ; qu'étant donné que c'est l'entreprise SIIC qui soumet une offre c'est à bon droit qu'il reprenne ledit personnel à son compte ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la non-conformité de SIIC doit être confirmée car la confusion est claire ; qu'il s'agit de deux entreprises qui appartiennent à la même personne ; qu'il s'agit d'un contrat avec soi-même qui doit être sanctionné ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus est un imprimé publicitaire qui détermine les caractéristiques du produit et les différentes adaptations que pourraient subir le bien proposé ; que ces derniers éléments sont mentionnés en option sur le prospectus ; que, conformément à l'arrêté n°2016-445 relatif aux spécifications du matériel roulant, une fois que les éléments en option sont choisis par l'autorité contractante, ceux-ci deviennent obligatoires ; qu'il est aussi constant, que le requérant s'est engagé dans son offre à livrer le véhicule avec tous les équipements optionnels déterminés par l'autorité contractante ; que les expériences du personnel assurant le service après-vente ne sont pas une exigence de l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité ; que cette exigence est nulle et de nul effet ; que le partenariat pour le service après-vente entre SIIC et MEGA TECH SARL prouve l'existence du service après-vente ; qu'ainsi, que ce soit l'un ou l'autre des membres qui signe la liste du personnel, cela n'a aucune incidence sur la régularité du SAV ; que le canevas de la liste du personnel a été respecté ; que c'est à tort que tous ces griefs ont été relevés par la CAM contre l'offre du requérant ; que, pour ce qui concerne le caractère anormalement bas des offres, l'ORD invite la CAM à appliquer la formule et à tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur tous les griefs soulevés contre son offre et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Internationale de Commerce et d'Investissement (SIIC-SA) est fondée ;

-d'enjoindre la CAM à vérifier le caractère anormalement bas des offres et d'en tirer les conséquences ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues dans le cadre de la mise en place d'une plateforme nationale d'information en nutrition (PNIN) au profit de l'INSD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO